



Assemblée publique de consultation

Projet de règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier certaines dispositions relatives à l'affichage

Le lundi 1er décembre 2025 à 19 h 30
Salle du conseil de l'hôtel de ville



Les objectifs du projet de règlement

- Autoriser les enseignes électroniques pour les enseignes de type menu et pré-menu, sous certaines conditions;
- Autoriser les enseignes à contenu variable posées sur une enseigne au sol, sous certaines conditions;
- Corriger une erreur d'unité dans le texte réglementaire.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Susceptibles d'approbation référendaire
Aucun article
Non susceptibles d'approbation référendaire
Tous les articles

Une disposition susceptible d'approbation référendaire est un article du projet de règlement pour lequel une demande, de la part de personnes intéressées et concernées par la modification, peut être présentée afin que l'article du règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Mise en situation

Modifications au Règlement de zonage :

- ✓ À l'heure actuelle, aucun article du Règlement de zonage (R.V.R 820-2014) ne prévoit de dispositions relatives à l'affichage des menus et pré-menus électroniques pour un service à l'auto.
- ✓ Ce type d'enseigne est toutefois présent sur le territoire. L'autorisation d'enseignes de type menu et pré-menu électroniques pour un service à l'auto permettrait de réduire la consommation de plastique ainsi que la superficie des enseignes.

Les modifications proposées

- ✓ La modification au Règlement de zonage prévoit le remplacement du tableau 543.4 A du paragraphe 17° de l'article 543.4 par le suivant :

Tableau 543.4.A Enseignes menu et pré-menu^{a b}

	Enseigne menu	Enseigne pré-menu
Nombre d'enseignes autorisé par allée de circulation	1	1
Superficie maximale de l'enseigne en cour arrière et latérale	3,5 m^{2 c}	1,0 m²
Superficie maximale de l'enseigne en cour avant et avant secondaire	1,0 m²	s.o.^d

^a Dans une zone autorisant les enseignes de type A, l'enseigne ne peut pas être de type boîtier ou en emporte-pièce.

^b Les enseignes électroniques sont acceptées pour les enseignes menu et pré-menu, pourvu qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 543.19.

^c Pour un enseigne électronique, la superficie maximale est de 2,0 m².

^d Une enseigne pré-menu est interdite en cour avant et avant secondaire.

- La note b a été ajoutée afin de permettre l'installation d'enseignes électroniques pour les menus et pré-menus d'un service à l'auto.
- La note c régleme la superficie maximale d'une enseigne menu électronique. À noter que cette superficie est plus petite pour une enseigne électronique, puisque le message peut changer après un certain temps.

Mise en situation

Modifications au Règlement de zonage :

- ✓ À l'heure actuelle, il n'existe aucun article du Règlement de zonage (R.V.R 820-2014) balisant des dispositions relatives aux enseignes à contenu variable posées sur une enseigne au sol.
- ✓ Ce type d'enseigne est toutefois présent un peu sur le territoire. La Ville de Rimouski souhaite les régir plutôt que de les interdire.

L'image à droite détaille une enseigne à contenu variable installée sur une enseigne au sol non réglementée.



Les modifications proposées

- ✓ La modification au Règlement de zonage **prévoit** la modification du paragraphe 6° de l'article 543.4 par l'insertion des sous-paragraphe h) et i) suivants :

h) Malgré le sous-paragraphe b), une enseigne à contenu variable peut être installée à une enseigne au sol pour un restaurant, à condition qu'elle soit posée dans un cadre rigide et qu'elle ait une superficie maximale de 1,5 mètre carré;

i) Malgré le sous-paragraphe h), une enseigne à contenu variable ne peut pas être installée à une enseigne au sol dans une zone où sont autorisées les enseignes de type A.

Les prochaines étapes

Étapes	Détails
Consultation écrite en ligne	➤ Présentation du projet sur le site Interne de la Ville en amont de la séance pour permettre aux citoyens de soumettre leurs commentaires.
Adoption du règlement par le conseil municipal	➤ Suivant l'assemblée publique de consultation.
Approbation du règlement par la MRC de Rimouski-Neigette	➤ Conformité du règlement aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC (concordance).

Les avis publics peuvent être consultés en tout temps sur notre site Internet : www.ville.rimouski.qc.ca/avispublics

Période de questions et de commentaires

